RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : LIWIO

Ce dépôt a été enregistré le 30/09/2013 sous le numéro de dépôt 87336

1308742403

DATE DEPOT :	2013-09-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R087336
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	LIWIO
ADRESSE :	10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/09
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

LIWIO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt
518 685 540 RCS NANTERRE

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Période	Adresse
Du 9 décembre 2009 au 8 septembre 2013	68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt

Certifié conforme
par le représentant légal

LIWIO SARL
68, rue de Silly
92 100 Boulogne Billancourt
E-mail : contact@liwio.com

1308742402

DATE DEPOT :	2013-09-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R087336
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	LIWIO
ADRESSE :	10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/09
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMOD

LIWIO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30.000 euros
Siège social : 68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt
518 685 540 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DELIBERANT A TITRE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 09 SEPTEMBRE 2013

L'an deux mille treize, le neuf septembre, à douze heures, les associés de la société LIWIO, société à responsabilité limitée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est situé 68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 518 685 540 (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- **Monsieur Rémi AUBERT**
 demeurant au 68 rue de Silly – 92100 Boulogne-Billancourt
 propriétaire de ***1.500 parts***

- **Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN**
 demeurant au 25 avenue de Saint-Ouen – 75017Paris
 propriétaire de ***1.500 parts***

 Total ***3.000 parts***

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts émises par la Société.

Monsieur Rémi AUBERT, en sa qualité de co-gérant associé, préside la séance (ci-après le « **Président** »).

Le Président déclare que le quorum requis par la loi étant atteint, l'assemblée générale peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Renonciation au délai de convocation et à la mise à disposition des documents dans les délais légaux,
- ✓ Modification du siège social de la société,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ✓ La copie des lettres de convocation adressées aux associés,
- ✓ le rapport établi par la gérance,
- ✓ le texte des résolutions proposées,
- ✓ les statuts de la société.

Puis, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale et chaque associé pris individuellement, (i) après avoir entendu l'exposé du Président sur les circonstances ayant conduit au défaut de respect du délai de convocation de l'assemblée générale, (ii) reconnaissant avoir été pleinement informé des opérations en cours, objet notamment de la présente assemblée générale et impliqué dans lesdites opérations, et (iii) après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés,

déclare, renoncer expressément à se prévaloir (i) du défaut de respect du délai de convocation préalable aux assemblées générales et (ii) du défaut du respect de l'obligation de mise à disposition, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale, des différents documents prévus par la loi et les statuts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, le transfert de siège social de la société et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts.

Le 2e alinéa : « *68, rue de Silly 92 100 Boulogne-Billancourt* » est supprimé.

Il est remplacé par l'alinéa suivant :

« *10 à18 Villa Saint-Michel, 75018 PARIS* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

(_____)
Monsieur Rémi AUBERT

(_____)
Madame Alix LE MONIES DE SAGAZAN

Certifié conforme par le représentant légal
LIWIO SARL 68, rue de Silly 92 100 Boulogne Billancourt E-mail : ...@liwio.com



1308742401

DATE DEPOT :	2013-09-30
NUMERO DE DEPOT :	2013R087336
N° GESTION :	2013B18418
N° SIREN :	518685540
DENOMINATION :	LIWIO
ADRESSE :	10 à 18 Villa Saint Michel 75018 Paris
DATE D'ACTE :	2013/09/09
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	

13B18418

9.09.2013 (09)

PF 9.09.2013 TI

MJ

Liwio SARL

Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 000 euros
Siège social : 10 à18 Villa Saint-Michel, 75018 PARIS
518 685 540 RCS PARIS

AA LG

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte transmis
30 SEP. 2013
Sous le N° :
B87336

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 septembre 2013

(Transfert du siège social)

Certifié conforme
par le représentant légal

Rémi Aubert

LIWIO SARL
de Silly
92100 Boulogne Billancourt
@liwio.com

Article 1 : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web.
Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale : **Liwio**

Article 4 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 : Siège social

Le siège social de la société est fixé :

10 à18 Villa Saint-Michel, 75018 PARIS

Article 6: Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été entièrement effectués en numéraires.

- M Rémi Aubert apporte la somme de	15000 euros
- Mme Alix le Moniès de Sagazan apporte la somme de	15000 euros
Total des apports constitutifs du capital social:	**30000 euros**

Le capital social est déposé à la banque : BNP Paribas, 80 avenue du Général Leclerc- 92100 Boulogne Billancourt

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de quinze mille euros. Il est divisé en 3000 parts sociales, entièrement libérées, et attribuées de la façon suivante :

- M Rémi Aubert	1500 PARTS
- Mme Alix le Moniès de Sagazan	1500 PARTS
Total des parts formant le capital :	3000 PARTS

Article 8 : Exercice social

L'exercice social commence le 01/07 (date début) et se termine le 30/06 (date fin) de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et se terminera le 30/06/2011. Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

Article 9 : Droits responsabilités et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit :

a) -à une voix dans tous les votes et délibérations,

b) -à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelles que soient leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices, sauf dispositions légales différentes. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est détenue par un seul propriétaire, les indivisaires, ayants cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier.

Article 11 : Cessions et transmissions des parts sociales

1 – Agrément des cessionnaires

Pour le cas où un associé, quel qu'il soit, déciderait de céder tout ou partie de ses actions, les autres associés feront racheter lesdites actions par un tiers agréé par eux ou rachèteront personnellement lesdites actions au *prorata* de leur participation au capital de la Société.
De plus, elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, que ce soit par décès, divorce, séparation de corps en changement de régime matrimonial. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, représentant au moins les trois quarts du capital social, la société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire d'un associé.

2 – Modalités de l'agrément

L'agrément est sollicité dans les conditions prévues par le Code de commerce.

3 – Disposition particulière

Tout associé souhaitant céder ses parts avant le 1er Avril 2012, sera tenu de le faire à la valeur nominale des actions. Passé ce délai le montant de la session des parts est librement négocié.

Article 12 – Sortie conjointe

Pour le cas où un associé ou un groupe d'associés détenant la majorité des droits de vote dans la Société déciderait de céder ses actions, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions, toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre.

Pour ce faire, le cédant signifiera son projet de cession à ses coassociés, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de

l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassocies disposeront d'un délai de 15 jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession.

Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

Article 13 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Rémi Aubert est nommé co-gérant de la SARL.
Alix le Moniès de Sagazan est nommée co-gérante de la SARL.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 14 : Durée des fonctions de gérant.

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants, sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Toute clause contraire est réputée non écrite. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et /ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 15 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire. De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux.

Article 16 : Décisions des associés

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que confèrent la loi et les statuts de la société à la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation écrite, à la diligence de la gérance.

1) - Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour ;

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

Le procès-verbal d'assemblée est établi par le gérant sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

2) - Consultations écrites

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas régulièrement voté dans le délai imparti est considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération est établi par le gérant selon les formes indiquées pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 17 : Nature des décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) - Décisions ordinaires :

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires sauf exceptions prévues par la loi. Elles ont notamment pour objet :

- d'approuver les comptes annuels,
- d'autoriser la gérance à effectuer certaines opérations,
- de nommer ou révoquer le gérant même statutaire,
- de nommer, le cas échéant, le commissaire aux comptes,
- d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associes.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Ou, en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital

2) - Décisions extraordinaires :

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveau ; associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi, Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type, Elles ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions de parts à des tiers,
- à la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions Extraordinaires.

Article 18 : Approbation et publicité des comptes

1) - Approbation des comptes : Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,

2) - Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

- les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes.

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai,

Article 19 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de régime légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes intérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent respectivement.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction

En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les mêmes conditions qu'en cas de pluralité d'associés.

Article 20 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique la mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande des gérants.

Article 21 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société, en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction, ou à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent, l'actif de la société, et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Article 22 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Article 23 : Frais

Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. A compter de l'immatriculation, les frais seront pris en

charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Article 24 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour réaliser le dépôt du capital, et en général les formalités d'immatriculation de cette société.

Article 25 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.